Eléments complémentaires

Des éléments complémentaires au PAG sont présentés sur la partie graphique du PAG à titre indicatif et, le cas échéant, non exhaustif:

**2. Zones soumises aux dispositions de l’art.17 et/ou art.21 (loi du 18.07.2018)**

Sont représentés sous cette trame, en relation avec la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:

* des habitats relevant de l’art.17 de ladite loi (S17) – c'est-à-dire, les habitats d’intérêt communautaire ainsi que les habitats d’espèces d’intérêt communautaire pour lesquelles l’état de conservation des espèces a été évalué non favorable – et pour lesquels toute réduction, destruction ou détérioration est interdite. Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des habitats ici visés; exceptionnellement, le Ministre ayant l’environnement dans ses fonctions pourra déroger à ces interdictions pour des motifs d’intérêt général et imposera le cas échéant des mesures compensatoires.
* des habitats relevant de l’art.21 de ladite loi (S21) – c'est-à-dire, les habitats d’espèces animales protégées particulièrement – et pour lesquels toute détérioration ou destruction est interdit.
* des structures arborées relevant potentiellement de l’art.21 de ladite loi (A21) – c’està-dire potentiellement attractives pour la faune protégée particulièrement. Sans préjudice de la loi et des règlements d’exécution y associés, l’attrait de ces structures pour ces espèces doit être vérifié par un expert avant toute altération/destruction.

Pour plus d’informations, voir dossier SUP + loi du 18.07.2018 et règlements d’exécution.